PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
Service Risques et Installations Classées
7, esplanade Jean Moulin
93003 Bobigny Cedex

Bobigny, le 22 février 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUBER METAUX SARL

58 RUE VILLEBOIS MAREUIL

93300 AUBERVILLIERS

Références : -

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2022 dans l'établissement AUBER METAUX SARL implanté 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 AUBERVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 29/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulé dans le cadre du suivi de mise en conformité du site avec son arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/1/2020 et avec la lettre préfectorale du 9/12/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBER METAUX SARL
- 58 RUE VILLEBOIS MAREUIL 93300 AUBERVILLIERS
- Code AIOT dans GUN : 0007408129
- Régime : déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : aucun
- Classement ICPE : 2713-2 (DC) ; 2716-2 (D)

La société Auber Métaux exerce une activité de tri et transit de déchets de métaux non ferreux et de batteries, que les producteurs apportent sur site. L'exploitation est ouverte du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h, puis de 13h30 à 18h, et le samedi, de 7h30 à 13h, puis de 14h à 17h. Le site emploie environ cinq personnes, dont deux dédiées au tri des déchets, une au transport des déchets du site vers des installations de collecte (comme GDE ou Derichebourg) et deux personnels dédiés aux tâches administratives.
Le site a été exploité sans autorisation jusqu'en novembre 2009, date à laquelle l'exploitant a déposé une demande d'autorisation pour l'ex-rubrique ICPE (Installation Classée pour la Protection

de l'Environnement) 286 (stockage et récupération de déchets de métaux et alliages). Sa demande n'a pas abouti du fait de la suppression de cette rubrique, remplacée le 13 avril 2010 par la rubrique 2713 (installation de tri et transit de métaux non-dangereux), sous le régime de la déclaration. Le classement du site a par la suite été mis à jour par lettre préfectorale du 7 mai 2013 en ajoutant la rubrique 2710-1-b (installation de collecte de déchets dangereux), également sous le régime de la déclaration.

Le site est situé dans un quartier mixte d'habitations et d'activités économiques, à proximité du canal de Saint-Denis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données par l'exploitant à la dernière visite du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Vérification et maitenance des installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 5.6	/	Lettre de suite préfectorale
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.9	/	Lettre de suite préfectorale
Réception des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale
Entreposage des produits et déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 7.3	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 1.1.2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant entreprend les démarches nécessaires pour lever les observations et non-conformités constatées lors des précédentes visites de l'Inspection, bien qu'elles soient effectuées avec une certaine lenteur d'éxécution et un manque de rigueur de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-54
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...]
Constats : Lors de la visite, l'Inspection constate que l'emprise d'exploitation du site a augmenté depuis la visite de 2020 et comprend désormais la parcelle OM 0036, déclaré initialement par l'exploitant, mais jamais utilisée jusque là dans le cadre des activités ICPE. Cette parcelle était séparée de la parcelle OM 0005 (parcelle habituellement utilisée) par un mur. La parcelle OM 0036 est couverte par un auvent que l'exploitant déclare utiliser pour permettre notamment la mise à l'abri de la benne à batteries. L'exploitant déclare également avoir pour projet d'augmenter la surface d'exploitation du site via une liaison des parcelles OM 0036 et OM 0005 avec la parcelle OM 0003, tout en restant dans le seuil de la déclaration de la rubrique 2713. L'Inspection informe l'exploitant que cette modification devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/01/2020, article 1

Prescription contrôlée :
La société AUBER METAUX est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois, pour son site situé au 58, rue Villebois Mareuil à Aubervilliers (93300):
- l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2713, en mettant en place un dispositif d'isolement des eaux de ruissellement polluées en cas de sinistre ou d'accident. L'exploitant devra transmettre au préfet les documents justifiant de la réalisation et du dimensionnement du dispositif ;
[...]
- les articles 3.2 et 3.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées à déclaration sous la rubrique 2713, en disposant en permanence sur le site d'un outil de contrôle de la radioactivité des déchets entrants, ainsi que d'une procédure pour le contrôle de la radioactivité de ces déchets
[...]

Constats : Pour le premier point de la mise en demeure, l'exploitant a fournis suite à la dernière visite du site le 30/9/2020 les documents suivants :
- un devis n° 2020104b édité par Citibat le 23/4/2020, relatif à la réfection de la dalle du site et à la création d'un bassin de rétention, avec un plan des réseaux d'eaux joint
- une fiche de calcul technique pour le dimensionnement d'un séparateur d'hydrocarbures, édité par Techneau le 17/9/2020
- une facture n° 20200943 édité par Citibat le 19/10/2020, relatif à la réfection de la dalle du site et à la création d'un bassin de rétention

L'Inspection constate sur le site lors de la visite du 27/01/2022 que la dalle est neuve et le séparateur d'hydrocarbure et le bassin de rétention sont posés. L'exploitant déclare que les travaux ne seront finalisés que dans quelques mois. La vanne d'isolement des eaux n'a notamment pas encore été posée. L'ensemble bassin et séparateur n'est pas non plus recouvert par la dalle. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit démontrer que le dispositif en place est suffisant pour retenir les écoulements accidentels de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'un incendie. Dans l'attente de la finalisation des travaux et de la démonstration par l'exploitant que le dispositif est suffisamment dimensionné, la mise en demeure ne peut pas être levée.

Concernant le point relatif à la détection de la radioactivité, l'exploitant a fournis l'Inspection lors de la visite du 30/9/2020 les documents suivants :
- un bon de livraison n° 296126 du 20/8/2020 édité par Bertin Technologies pour un système de détection de la radioactivité
- facture n° 905970 du 20/8/2020 édité par Bertin Technologies relatif à l'achat du système de détection de la radioactivité
- facture n° 907721 du 12/11/2020 édité par Bertin Technologies relatif à l'installation du système de détection de la radioactivité
- procédure de contrôle de la radioactivité

Sur ce point, l'exploitant montre à l'Inspection lors de la visite du 27/1/2022 le portique de détection de la radioactivité installé sur le site. Les documents fournis par l'exploitant indiquent une installation du système le 9 et 10/11/2020 et la disposition d'une procédure relative à la détection de la radioactivité. Ce point de la mise en demeure est donc soldé.

Observations : En attendant la finalisation des travaux relatifs à la rétention des eaux de sinistres et des écoulements accidentels, l'arrêté de mise en demeure reste en vigueur. Cependant, il est possible de lever le point de l'arrêté relatif au système de détection de la radioactivité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012 (R2710-1-b), Annexe I, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : A la suite de la visite de 2020, l'exploitant avait transmis à l'Inspection un rapport de contrôle périodique complémentaire de l'installation de stockage de déchets dangereux (benne à batteries) édité par Bureau Veritas le 8/2/2021 suite à une intervention du même jour. Ce contrôle indique que toutes les non-conformités majeures constatées lors du contrôle initial ont été levées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification et maitenance des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : A la suite de la visite de 2020, l'exploitant a transmis à l'Inspection un rapport de levée des réserves formulées dans le rapport de vérification des installations électriques de 2019 (n° 2005663/1.12.1P). Le rapport de levée de réserves, édité par Bureau Veritas le 16/10/2020 suite à une intervention du 15/10/2020, confirme la levée de toutes les réserves du rapport de 2019. L'exploitant n'avait cependant toujours pas fait procéder aux vérifications des installations électriques lors d'une coupure générale du site. L'exploitant le justifie par le fait que la venue de l'électricien se fait en période d'exploitation, quand l'exploitant a besoin d'électricité pour faire fonctionner son matériel. Par mail du 8/2/2022, l'exploitant envoie le compte-rendu de vérification périodique Q18 édité par Bureau Veritas le 5/10/2021 suite à une intervention du même jour. Ce compte-rendu fait état d'une vérification complète des installations électriques et d'une seule observation, relative à la présence de poussières déposées dans les armoires électriques. L'exploitant doit par conséquent procéder au nettoyage de cet armoire pour que les risques d'incendie de son installation électrique soit considéré comme négligeable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 5.6
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : Le chantier pour l'installation du séparateur d'hydrocarbures et du bassin de rétention n'étant pas terminé l'exploitant n'a pas encore procédé à une mesure des rejets aqueux de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.7
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le chantier de remplacement du séparateur d'hydrocarbures, de réfection de la dalle et de réalisation du bassin de rétention est en cours de finalisation. La vanne d'isolement n'a pas encore été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, article 2.9
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le chantier pour la réalisation de la vanne d'isolement n'étant pas encore fini, le contrôle de cette prescription n'apparait pas pertinent pour le moment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Réception des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 7.2
Prescription contrôlée : [...] Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. [...]
Constats : Dans son rapport du 27/10/2020, l'Inspection avait constaté l'absence d'identification du caractère de danger présenté par les batteries stockées sur le site. Lors de la visite du 27/01/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne s'était pas mis en conformité avec cette prescription. L'exploitant a toutefois envoyé à l'Inspection par mail du 02/02/2022 une photo de la benne contenant les batteries sur laquelle était apposée une affiche indiquant par un symbole le caractère de danger des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entreposage des produits et déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, article 7.3
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. [...]
Constats : Dans son rapport du 27/10/2020, l'Inspection avait constaté l'absence d'identification sur la nature des déchets stockés dans la benne de batteries du site. Lors de la visite du 27/01/2022, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne s'était pas mis en conformité avec cette prescription. L'exploitant a toutefois envoyé à l'Inspection par mail du 02/02/2022 une photo de la benne contenant les batteries sur laquelle était apposée une affiche indiquant la nature des déchets stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale